



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 13355

Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du régime fiscal aux groupements d'employeurs en agriculture. Les groupements d'employeurs en agriculture sont des structures qu'il convient d'encourager et de développer. Leur effet structurant pour l'emploi en milieu rural, leur rôle de consolidation d'emplois souvent saisonniers ou à temps partiel ne sont plus à démontrer. Or le régime fiscal auquel ils sont assujettis décourage souvent les agriculteurs à y recourir. Ils sont, en effet, soumis à la TVA à 20,6 % qui s'applique donc sur les factures de salaires et charges sociales que le groupement d'employeurs adresse à ses adhérents. Lorsque l'agriculteur est assujetti à la TVA, à terme, il s'agit d'une opération blanche pour son entreprise comme pour l'Etat, mais elle alourdit nettement la gestion administrative du groupement, surtout lorsqu'elle est payée mensuellement. Elle constitue également une obligation fiscale supplémentaire par rapport à un employeur individuel. De plus, la TVA agricole faisant l'objet d'une régularisation annuelle, cette avance sera souvent remboursée à l'entreprise quinze à dix-huit mois plus tard et constitue une charge pénalisant les groupements par rapport aux embauches individuelles. Enfin, les agriculteurs non assujettis à la TVA sont, de fait, exclus des groupements d'employeurs. En conséquence de quoi, il lui demande ce qu'il envisage pour que les dispositions du régime fiscal qui s'applique au groupement d'employeurs ne soit pas un frein à leur développement.

Texte de la réponse

Les groupements d'employeurs agricoles exercent une activité qui entre dans le champ d'application de la TVA. Toutefois, ces groupements bénéficient d'une exonération de TVA pour les mises à disposition de personnel ayant pour objet le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et des membres non salariés de leur famille, en cas d'empêchement ou d'absence temporaire tels que définis à l'article R. 127-9-1 du code du travail (instruction du 17 octobre 1996 parue au Bulletin officiel des impôts 3 A-5-96). Leurs autres opérations sont, quant à elles, susceptibles de bénéficier, sous certaines conditions, de l'application de l'article 261 B du code général des impôts qui exonère de la taxe les services rendus à leurs membres par des groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti. Les opérations des groupements dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 francs peuvent, enfin, être couvertes par la franchise en base qui a les mêmes effets qu'une exonération. Ces dispositions vont dans le sens d'un allègement des contraintes fiscales des groupements d'employeurs agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Marchand](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13355

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2185

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4575